

Vainement dirait-on que le mandataire était dépourvu de pouvoirs réels, et que tout ce qui a été fait avec une personne sans qualité n'a pas de valeur. Cette rigueur de raisonnement n'est pas reçue ici. La juste ignorance des tiers mérite plus d'égards qu'un syllogisme (1).

773. Mais si cette ignorance n'existait pas, alors disparaîtrait la protection bienfaisante que la loi accorde à la seule bonne foi. La rigueur logique serait d'accord avec la loi morale et le crédit pour retirer aux tiers un bienfait dont ils se seraient rendus indignes par leur connivence.

774. Quelle que soit, au surplus, la source de la connaissance que les tiers ont acquise de la révocation du mandat, qu'elle provienne d'une notification, d'un acte officiel, d'un fait extrajudiciaire, direct ou même indirect, il n'importe; elle suffit pour constituer les tiers en mauvaise foi (2).

775. Lorsque l'ignorance des tiers fait valider les actes passés avec eux, le mandant a action contre le mandataire, qui, malgré la révocation, a continué à gérer. Le mandat étant fini, le mandataire devait s'abstenir. En méprisant la volonté du mandant, il a assumé une grave responsabilité.

776. Quant au tiers qui a traité, en connaissance de cause, avec le mandataire révoqué, il n'a pas plus

(1) V. l'art. 820 du C. portugais, modelé sur notre art. 2005.

V. *infra*, n° 811.

(2) Arg. de ce qui est dit *suprà*, n° 713.

d'action contre celui-ci que contre le mandant lui-même (1). Le mandataire qui agit *nomine procuratorio* n'entend contracter et ne contracte, en effet, aucune obligation personnelle avec les tiers; il se donne pour ce qu'il est, pour un *nudus minister*. C'est tant pis pour les tiers qui, malgré la connaissance positive de la révocation de son mandat, ont couru les chances d'un traité fait avec lui (2).

ARTICLE 2006.

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

SOMMAIRE.

777. De la révocation tacite.
 778. On peut révoquer tacitement un mandat exprès.
 779. Suite. Position des tiers dans ce cas; moyen de les éclairer.
 780. Exemple de révocation tacite.
 781. L'art. 2006 est un autre exemple de révocation tacite.
 782. Il est pris du droit romain.
 783. Idées avec lesquelles il doit être expliqué et limité.
 784. Suite.
 785. Conciliation de l'art. 2006 avec l'art. 1352. La présomption établie dans l'art. 2006 est une simple présomption *juris*.

(1) Art. 1997. *Suprà*, n°s 591, 592.

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 433.

786. De quelle époque a lieu la révocation dans le cas de l'art. 2006 ?
787. Suite. Faut-il nécessairement que le mandant notifie au mandataire révoqué la constitution de son nouveau procureur ?
788. Le second mandat déroge au premier quand même le second procureur aurait refusé d'accepter.
789. Le second mandat ne déroge au premier qu'autant que tous deux ont en vue la même affaire.
790. Suite.
791. De la dérogation à une procuration générale par une procuration spéciale.
792. Du concours de la procuration spéciale avec une procuration générale postérieure.
793. Suite. Utilité de la distinction posée au n° 273 entre les mandats spéciaux et les mandats généraux.
794. De quelques circonstances de fait qui sont de nature à aider à la présomption de révocation posée par notre article.

COMMENTAIRE.

777. La révocation du mandat peut être tacite (1) ; c'est une conséquence des principes qui admettent le mandat tacite et la ratification tacite. La révocation n'a pas besoin d'être revêtue de caractères plus solennels que le mandat lui-même ou la ratification équipollente à mandat.

778. Lors même que la procuration serait expresse, elle pourrait être révoquée tacitement. Vainement dirait-on qu'un contrat ne peut être révoqué que de la même manière qu'il a été formé, d'après la règle si connue : *Nihil tàm naturale*, etc. La révocation est ici un pur fait du

(1) Pothier, n° 114. *Suprà*, n° 712.

mandant, et, ainsi que le dit la rote de Gènes, *consistit in mero partis facto* (1). Il suffit donc d'un simple fait, sans déclaration de volonté, pour lui assurer toute sa légitimité et toute son énergie (2).

779. Il est vrai que les tiers qui ont eu connaissance d'une procuration écrite acquerront plus sûrement et plus facilement connaissance d'une révocation écrite que d'une révocation tacite. Mais le mandant peut pourvoir à ses intérêts en portant directement à la connaissance des tiers la révocation dont ils ont besoin d'être instruits.

780. Les révocations tacites ont donc, dans le droit, une autorité égale à la révocation expresse (3).

Supposez, par exemple, que, dans une affaire qui se traite par mandataire, le mandant intervienne lui-même et se mette en rapport direct avec les tiers, prenant qualité, décidant les difficultés, arrêtant les résolutions, etc., etc., il est évident que cette comparution du mandant fera évanouir les pouvoirs du mandataire (4). Il n'en serait autrement que si le mandant avait tenu une conduite qui démontrât qu'il n'avait pas l'intention de révoquer le mandataire (5).

781. Le Code civil a compris cette nécessité des

(1) *Decis.* 34, n° 10.

(2) *Id.* : « *Qui de facto potest revocari.* »

(3) Bruneman sur la loi 31, § 2, D., *De procurat.*

(4) *Décis.* de la rote de Gènes, 176, nos 2 et 9.

(5) *Id.*, n° 9.

Suprà, n° 130. Affaire du notaire Becq.

révocations tacites ; il la reconnaît et la consacre par l'art. 2006. Cet article procède par forme d'exemple ; il est la conséquence d'une règle plus haute virtuellement sous-entendue. Mais cet exemple n'est pas limitatif ; il n'enlève pas au juge le droit de rechercher dans d'autres faits, reconnus constants entre les parties, l'intention révocatoire qu'ils recèlent réellement.

782. Insistons maintenant sur le cas particulier de notre article ; il est emprunté à la loi 31, § 2, D., *De procuratorib.*, tirée des écrits d'Ulpien.

« Julianus ait : *Eum qui dedit diversis temporibus procuratores duos, posteriorem dando, priorem prohibuisse videtur.* »

D'où cet adage donné par Godefroy sur cette loi :

« *Posteriore procuratore constituto, prior tacite revocatus intelligitur* (1). »

783. Cependant les interprètes avaient facilement aperçu que cette règle n'était pas infaillible ; ils interrogeaient les faits, ils consultaient les circonstances ; et s'il se trouvait que ces faits et circonstances fussent de nature à faire écarter la présomption de révocation, ils n'hésitaient pas, malgré l'absolue généralité du texte d'Ulpien, à faire concourir le premier mandat avec le second (2). Il est possible, en effet, que le mandant, loin de vouloir révoquer le mandat, ait eu l'inten-

(1) Menoch., *De præsumpt.*, lib. 2, c. 36, n° 11.

(2) Pothier, n° 415 ; Menochius, *De præsumpt.*, lib. 2, c. 36, n° 11 ; Mantica, *De tacitis et ambig.*, lib. 7, t. 22, n° 36 ; Casaregis, *disc.* 30, n° 27.

tion d'adjoindre à son premier mandataire les lumières d'un second. Il est possible aussi que, dans la crainte d'un empêchement accidentel du mandataire en titre, le mandant ait voulu lui donner un remplaçant (1). Alors il serait contre le droit et la raison de donner un effet révocatoire à la volonté du mandant. Telle n'a pas été sa pensée.

784. C'est avec ces notions et ces tempéraments qu'il faut entendre l'article 2006 du Code civil. La présomption de révocation qu'il attache à la nomination d'un second mandataire pour la même affaire (2) n'existe, en effet, que lorsqu'il n'y a pas dans les faits une preuve de volonté différente. Cette présomption légale est subordonnée à la volonté de l'homme dont *les convenances vainquent la loi*. La loi, d'ailleurs, le reconnaît elle-même, puisque l'art. 1995 suppose que plusieurs mandataires peuvent être constitués pour la même affaire par des actes différents et postérieurs les uns aux autres.

785. On désirerait donc que le Code civil eût évité de faire intervenir le poids d'une présomption légale dans une matière où tout réside dans l'interprétation humaine de faits dont le sens et la portée sont infiniment variables. Il en résulte une difficulté de conciliation avec l'art. 1352 du Code civil. Mais une nécessité de raison et de bon sens fait fléchir ici l'autorité absolue de ce dernier article. On est obligé de revenir à la distinction des pré-

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 431.

(2) *Junge Code portugais*, art. 821.

somptions légales en présomptions *juris* et présomptions *juris et de jure*, et par suite l'art. 2006 se trouve réduit, par la force des choses, à l'état de simple présomption *juris*, bien qu'il annule, sur le fondement de cette présomption, la première procuration au profit de la seconde.

786. Dans le cas où la seconde procuration déroge à la première pour raison d'incompatibilité, le mandat n'est cependant censé révoqué que du jour où le premier mandataire a reçu la notification de la constitution du second (1).

787. Ce n'est pas à dire pourtant qu'une notification en forme soit indispensable. La notification dont parle notre article n'est qu'une mesure de précaution; elle devient inutile alors que le premier mandataire a eu connaissance, d'une manière quelconque, de la constitution du nouveau mandataire qui déroge à son mandat (2). Notre article doit être combiné avec l'art. 2008, qui est général et ne protège le mandataire qu'à la condition qu'il soit dans l'ignorance.

788. La révocation du premier mandat par le second a lieu quand même ce dernier serait nul ou sans effet, soit parce que le mandataire nommé en dernier lieu serait mort, soit parce qu'il aurait refusé d'accepter (3).

(1) Art. 2006.

(2) Cassat., req., 14 mai 1829 (Dal., 34, 1, 402).

Suprà, n° 713.

Infrà, n° 815.

(3) Pothier, n° 114, d'après Menochius, *De præsumpt.*;

789. Mais la seconde procuration ne déroge à la première (à moins de preuve contraire) qu'autant qu'il s'agit de la même affaire et de deux ordres portant sur la même chose : *Datus ordo ejusdem rei* (1).

Par exemple, je vous donne mandat spécial de vendre ma maison; puis je vous transmets avis que j'ai chargé Pierre de cette vente; la révocation est ici flagrante; elle résulte de l'identité d'affaire, de l'intention, de la notification.

790. Mais supposez maintenant que, faisant le commerce d'épicerie, Primus ait donné à Secundus, commissionnaire du Havre, la commission de lui acheter 600 kilogrammes de sucre, et que quelques jours après il ait donné à Tertius, habitant la même ville, pareille commission. Les deux ordres peuvent très bien concourir l'un avec l'autre, et le premier n'exclut pas le second. Ce sont deux achats distincts, tendant simultanément à l'approvisionnement du commerce de Primus. Il faudrait une intention clairement manifestée par ce dernier, ou résultant hautement des circonstances, pour qu'on pût regarder les deux ordres comme incompatibles (2).

791. Lorsqu'une procuration est générale, la procuration spéciale donnée à un autre manda-

lib. 2, c. 36. On trouve dans ce dernier auteur toutes les autorités indiquées.

M. Zaccharia, t. 3, p. 133.

(1) Casaregis, *disc.* 30, n° 27.

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, no 431.

taire déroge, en ce qui concerne cette spécialité, à la procuration générale antérieure qui la comprenait. *In toto jure generi per speciem derogatur* (1). Celle-ci ne subsiste que pour le surplus. Si Primus, par exemple, a reçu ma procuration générale pour gérer, administrer, etc., procuration qui comprend de droit la perception des loyers, il est clair qu'une procuration spécialement donnée plus tard à Secundus pour toucher les loyers de telle maison fait cesser à cet égard, mais à cet égard seulement, les pouvoirs de Primus.

792. La procuration spéciale pour telle affaire n'est pas abrogée par la procuration générale postérieurement donnée à un autre (2). On ne doit pas présumer ici une révocation tacite, car rien n'empêche les deux mandats de coexister (3). Que Primus, par exemple, ait donné mandat à Secundus, commissionnaire de Smyrne, de lui acheter telle partie de marchandises du Levant, et qu'ensuite il investisse Tertius du mandat de gérer pour lui un comptoir de commerce dans la même ville, le mandat général donné à cet institeur ne fera pas tomber le mandat spécial donné à Secundus. Car combien n'y a-t-il pas d'opérations de commerce que maîtres ou institeurs ne

(1) L. 80, D., *De reg. juris.*
Pothier, n° 115.

(2) Menochius, *De præsumpt.*, lib. 2, c. 36, n° 23, *in fine.*
Pothier, n° 115.

(3) V. *suprà* la distinction entre le mandat général et le mandat spécial, n° 273 et suiv.

peuvent pas faire par eux-mêmes et qu'ils sont obligés de confier à l'entremise d'un commissionnaire ! Si donc Primus donne avis à Secundus de l'établissement qu'il crée à Smyrne sous la direction de Tertius, Secundus ne verra pas dans cet avis une révocation de son mandat. Il le considérera comme un avertissement pour se mettre en rapport avec le représentant de Primus sur la place de Smyrne. De là cette règle de Menochius : « *Limita quando primus procurator fuit specialiter constitutus, et deinde, alius generaliter; non enim generalis illa constitutio arguit primum fuisse revocatum; et idem dicit rota* (1). »

793. Au surplus, pour ne pas s'exposer à des méprises dans cet antagonisme du mandat spécial postérieur avec le mandat général précédent, il faudra se rappeler la définition que nous avons donnée de l'un et de l'autre mandat dans notre commentaire de l'art. 1988 (2).

Supposons, par exemple, qu'ayant donné pouvoir à Secundus de vendre l'immeuble que je possède à Paris rue de la Paix, je donne ensuite mandat à Tertius de vendre tous mes immeubles situés dans cette même ville. Dans une telle hypothèse, ce serait se tromper gravement que d'appliquer la règle exposée au numéro précédent et d'après laquelle le mandat général n'est pas censé déroger au mandat spécial. Car les deux mandats que nous mettons ici en présence sont tous les deux spéciaux,

(1) *Loc. cit.*

(2) *Suprà*, n° 273.

quoiqu'à des degrés divers (1). Le second absorbe le premier, comme le tout absorbe la partie, et le pouvoir de vendre la maison de la rue de la Paix tombe devant le pouvoir de vendre tous les immeubles de Paris (2).

794. Nous terminerons par une réflexion générale.

Puisque l'influence des faits peut et doit être admise pour modifier la présomption *juris* établie par l'art. 2006, on ne manquera pas de consulter la position des parties pour découvrir s'il n'y avait pas en elles quelque raison qui a pu déterminer le changement de volonté attribué au mandant. Ainsi l'affaiblissement de crédit du mandataire, le dérangement de sa conduite, sa négligence dans les affaires civiles ou commerciales et sa préférence trop exclusive pour les préoccupations absorbantes de la politique, une inimitié survenue entre le mandant et le mandataire (3), etc., etc., sont autant de faits graves qui donneront plus d'autorité et de force à la révocation tacite, et la feront plus facilement présumer.

(1) *Suprà*, n° 275.

(2) *Junge* M. Durantou, t. 18, n° 279.

(3) Pothier, n° 120.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 431.

ARTICLE 2007.

Le mandataire peut renoncer au mandat en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

SOMMAIRE.

- 795. De la renonciation du mandataire au mandat.
- 796. De la renonciation arrivée quand les choses sont encore entières.
- 797. Suite.
- 798. De la renonciation qui a lieu quand les choses ne sont plus entières.
- 799. Le mandataire qui renonce doit-il alors des dommages et intérêts?
- 800. Cas où il n'en doit pas. Justes causes d'abstention. Il ne faut pas traiter avec trop de rigueur celui qui rend un office.
- 801. Détail de ces justes causes.
Maladie du mandataire.
- 802. Dérangement des affaires du mandant.
- 803. Inimitié capitale survenue entre le mandant et le mandataire.
- 804. Affaires personnelles qui empêchent le mandataire de continuer sa gestion.
- 805. Résumé.
- 806. L'art. 2007 s'applique-t-il aux matières commerciales?